



Arrêt

n° 284 077 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 2 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 245 du 13 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant serait arrivé sur le territoire belge à la fin de l'année 2019.

1.2. Le 25 juin 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Un procès-verbal a été dressé pour constater qu'il travaillait sans autorisation et constater un flagrant délit d'usurpation d'identité.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'égard du requérant. Il ressort du dossier administratif que ces actes ont été notifiés le même jour et que ces décisions ne semblent pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 2 juillet 2022, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour séjour illégal et travail au noir, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil de céans, statuant dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, aux termes dans son arrêt n°275 245 du 13 juillet 2022. Ladite décision, ainsi que l'interdiction d'entrée, notifiées au requérant le même jour, constituent les actes attaqués dans le présent recours, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro BR[...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou un single permit. L'opération a été menée en collaboration avec l'ONSS. L'ONSS se chargera d'établir le PV de travail non-déclaré. Il sera fourni ultérieurement.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2022.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour trouver du travail.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas en possession des autorisations nécessaires pour travailler en Belgique.

L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclare que toute sa famille vit dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis deux ans. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2020 qui lui a été notifié le 25.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2020 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2020 qui lui a été notifié le 25.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2020 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2020 qui lui a été notifié le 25.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2020 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le PV numéro BR.[...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou un single permit. L'opération a été menée en collaboration avec l'ONSS. L'ONSS se chargera d'établir le PV de travail non-déclaré. Il sera fourni ultérieurement

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour trouver du travail.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas en possession des autorisations nécessaires pour travailler en Belgique.

L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour

temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclare que toute sa famille vit dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis deux ans. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du

Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...]»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué

2.2.1.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse indique ne pas apercevoir en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation et *a fortiori* la suspension des décisions attaquées dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans antérieurs, lesquels sont devenus définitifs et soulève, à cet égard, que « la seule circonstance que les décisions du 25 juin 2020 n'aient pas été notifiées à la partie requérante ne signifie pas qu'elles n'existent pas mais uniquement que le délai pour introduire un recours à leur égard n'a pas commencé à courir ».

2.2.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2020, visé au point 1.2., dont il ressort du dossier administratif qu'il a été notifié le même jour, et qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié ci-après (cf. point 2.2.1.3 à 2.2.1.5.), la partie requérante invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du droit d'être entendu, du principe « audi alteram partem », ainsi que du « principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.2.1.3. Dans un premier moyen, après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes dont elle soulève la violation, la partie requérante invoque, dans la première branche du moyen, qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète, en manière telle qu'il n'a pas pu répondre aux questions. Qu'en tout état

de cause, ledit rapport, relatif à la situation d'un étranger en séjour illégal, n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH dès lors qu'il semble, en outre, ne pas avoir été complété avant l'acte litigieux « et que l'étranger n'a pas été informé de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, des lors, n'a pas eu son attention attirée sur les circonstances concrètes qui pourraient être de nature à s'opposer à pareille délivrance, en regard précisément du respect des dispositions des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH ».

Dans un deuxième moyen, la partie requérante réitère ses critiques à l'encontre du rapport administratif de contrôle d'un étranger, en ce que le requérant n'aurait pas été assisté d'un interprète, et que celui-ci n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse le fait que le requérant semble n'avoir pas été invité à compléter avant l'acte litigieux le « questionnaire droit d'être entendu », de sorte qu'il n'a pas été informé de l'intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle invoque « Que, s'il avait adéquatement été entendu, le requérant aurait pu faire valoir le fait que l'ordre de quitter le territoire est de nature à entraver exagérément ses droits de la défense ; qu'il doit en effet pouvoir se défendre utilement et personnellement dans les divers actes de la procédure pénale ; qu'en outre, le requérant craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée à l'égard de la mafia vietnamienne ; qu'il craint aussi de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée ; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation et la décision querellée que le requérant a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains ».

Elle fait valoir que le procès-verbal « qui sera rédigé par l'inspection sociale eut également été de nature à éclairer la partie adverse avant de prendre en connaissance de cause l'ordre de quitter le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision sans que le requérant n'ait préalablement reçu le rapport administratif établi par la zone de police de Montgomery, ni le procès-verbal de police, ni celui de l'inspection sociale, et sans qu'il n'ait eu la possibilité de consulter un avocat.

Sur le rapport administratif, la partie requérante relève qu'il « ne fournit à cet égard aucune indication. Il ne ressort en effet nullement des mentions figurant dans ce document que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des éléments susvisés. Il n'y est pas mentionné qu'il a été entendu, ni qu'il a bénéficié d'un interprète. En outre l'identité de l'auteur de ce rapport n'est pas mentionnée. Enfin, le procès-verbal de police auquel ce rapport renvoie, et dont l'auteur est en revanche mentionné, ne figure pas au dossier administratif et la même observation s'impose en ce qui concerne le procès-verbal de l'Inspection sociale auquel renvoie l'interdiction d'entrée. Aucune réponse n'est par ailleurs apportée à la question contenue dans ce document au sujet de la traite des êtres humains.»

Enfin, s'agissant de la décision de reconduite à la frontière, la partie requérante invoque, notamment, « qu'en tout état de cause, ledit rapport, relatif à la situation d'un étranger en séjour illégal, n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect de l'article 3 de la CEDH et il semble bien que le requérant n'ait pas été invité à compléter avant l'acte litigieux le « questionnaire droit d'être entendu ».

Que l'étranger n'a pas été informé de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, dès lors, n'a pas eu son attention attirée sur les circonstances concrètes qui pourraient être de nature à s'opposer à pareille délivrance, en regard précisément du respect de l'article 3 de la CEDH.

Qu'ainsi, la partie adverse n'a procédé à aucune enquête approfondie au sens de l'article 1er de la CEDH, a violé l'article 3 de la CEDH, a manqué à son devoir de minutie et n'a nullement permis au requérant d'être entendu valablement avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la partie adverse n'a pu valablement écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en indiquant que « Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Enfin, pour autant que de besoin, s'il avait adéquatement été entendu dans sa langue avec un interprète, le requérant aurait pu faire valoir qu'il craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée à l'égard de la mafia vietnamienne ; qu'il craint aussi de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée ; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation et la décision querellée que le requérant a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains ».

2.2.1.4.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive

2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.2.1.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

En l'occurrence, force est de constater que le rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Zone de Police de Montgomery le 2 juillet 2022, figurant au dossier administratif et auquel l'acte attaqué fait référence pour indiquer notamment que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH », ne fait état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation du requérant et à son identité.

Il appert qu'il ne ressort pas non plus de ce rapport que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « demandeur » dudit rapport révèle que la seule langue qu'il maîtrise est le vietnamien (*langue parlante : Vietnamien – langue maternelle : Vietnamien*).

Par ailleurs, le Conseil relève, quant à la rubrique « Interrogation de l'applicant », qu'à toutes les questions posées au requérant, il est répondu, sans la moindre précision : « Non ».

Il estime, au vu de ce qui précède, qu'il ne saurait être affirmé avec certitude, comme le fait la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que « Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Le Conseil souligne, à cet égard, que le dossier administratif ne comporte aucun autre formulaire d'audition ou questionnaire droit d'être entendu permettant de considérer que le requérant aurait eu l'occasion d'être entendu de manière utile et effective avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors qu'il ne ressort nullement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 2 juillet 2022 que le requérant aurait été interrogé, dans une langue intelligible pour le requérant, il ne peut être considéré qu'il a eu l'opportunité de s'exprimer de manière utile et effective.

En conséquence, au vu du caractère laconique du rapport de police susvisé et de l'absence d'interprète accompagnant le requérant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

2.2.1.4.3. Quant à l'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant, en substance, que le requérant a été entendu et qu'il n'a fait valoir aucun élément s'opposant au retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que, si le requérant semble avoir été formellement « entendu », le 2 juillet 2022, il l'a été sans interprète. En conséquence, il n'a nullement pu exercer ce droit, de manière utile et effective, ainsi que relevé *supra*.

La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que le requérant a « déjà été entendu en 2020 sans interprète et qu'elle a pu faire valoir divers éléments ». En effet, le Conseil relève qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'étranger établi le 25 juin 2020 par la Zone de police de Waterloo, figurant au dossier administratif, que le requérant a été interrogé sans la présence d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *demandeur* » dudit rapport révèle, à nouveau, que la seule langue qu'il maîtrise est le vietnamien (« *langue parlante : Vietnamien – langue maternelle : Vietnamien* »). Par ailleurs, le Conseil relève, quant à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », qu'il ne saurait être affirmé avec certitude de la seule mention selon laquelle « *la personne concernée déclare être venu en Belgique pour travailler dans un salon de manucure à Waterloo* », que le requérant a, à cette occasion, « *pu faire valoir divers éléments* » de manière utile et effective, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend.

Elle ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle suppose que l'exercice d'un travail illégal par le requérant -lequel est présent depuis deux ans sur le territoire-, permettrait de considérer qu'il maîtriserait suffisamment la langue française que pour pouvoir s'exprimer de manière utile et effective quant aux éléments empêchant son retour au Vietnam dans l'hypothèse d'une mesure d'éloignement prise à son égard. Il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit inscrite en faux contre les procès-verbaux de la police pour considérer qu'elle puisse ensuite être fondée à invoquer une violation de son droit à être entendu en termes de recours. En l'espèce, tel que détaillé *supra*, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la seule langue parlée par le requérant, qui y est mentionnée, est le Vietnamien. Pour le surplus, le rapport ne comporte aucune indication permettant de s'assurer que le requérant est en mesure de bien comprendre les questions et d'y répondre. Les réponses qui y sont consignées ne sont, au vu de leur teneur, pas plus éclairantes à cet égard.

Quant « au questionnaire « droit d'être entendu » » que le requérant a été invité à compléter au centre fermé et qu'il a refusé de remplir, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le document que le requérant a refusé de compléter consiste, en réalité, en un document d'identification d'un citoyen vietnamien en cas de rapatriement, émanant de la République du Vietnam, et non pas en un questionnaire « droit d'être entendu » comme le prétend la partie défenderesse. De plus, le Conseil relève que ce document ne comporte aucune question relative aux éléments susceptibles d'empêcher le retour du requérant au Vietnam dans le cadre d'une mesure d'éloignement prise à son égard.

Il ne peut, dès lors, être conclu du refus du requérant de remplir ce document, qu'il aurait eu l'opportunité d'être entendu de manière utile et effective. Au surplus, le Conseil observe que ce document a été envoyé au requérant le 4 juillet 2022, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré ce en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le caractère sommaire des développements du recours à cet égard ne peut occulter *in casu* la violation du droit à être entendu du requérant, lequel n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer utilement quant aux éléments empêchant son retour au Vietnam dans l'hypothèse d'une mesure d'éloignement prise à son égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est donc pas de nature à renverser l'ensemble des constats faits par le Conseil ci-avant.

2.2.1.5. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante peut se prévaloir d'un grief défendable et dispose donc d'un intérêt à agir. Il appert que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé.

2.2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée

2.2.2.1. Interrogée, lors de l'audience du 30 novembre 2022, sur les conséquences de la délivrance de l'interdiction d'entrée attaquée sur l'existence de l'interdiction d'entrée antérieure, la partie requérante estime que le Conseil doit trancher la question de savoir si l'interdiction d'entrée attaquée substitue à l'ancienne et précise que si l'interdiction d'entrée devait être annulée par le Conseil, l'ordre de quitter le territoire devrait l'être également, dès lors qu'ils sont liés, et se réfère à l'arrêt n° 275 245 rendu en extrême urgence, le 13 juillet 2022.

La partie défenderesse déclare que la précédente interdiction d'entrée sort ses effets jusqu'à la délivrance de l'interdiction d'entrée postérieure. Elle ajoute que si l'interdiction d'entrée attaquée dans le présent recours devait être annulée, la précédente sortirait ses effets.

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 25 juin 2020, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le même jour. En outre, le Conseil observe, d'une part, que n'ayant pas fait l'objet d'un recours, cette décision présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que, au moment de la prise de la décision attaquée, le délai de trois y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 2 juillet 2022, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la précédente décision d'interdiction d'entrée du 25 juin 2020.

2.2.2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être suivie.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, dont il ressort que la partie défenderesse, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il convient de constater que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 02.07.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

Par ailleurs, au vu des manquements relevés ci-avant quant à l'exercice du droit à être entendu du requérant, également invoqués dans le moyen d'annulation consacré à l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut que conclure à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de

l'Union européenne et au caractère fondé de la première branche du second moyen dirigée contre l'interdiction d'entrée, à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 2 juillet 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY